



## **PROCÈS-VERBAL** **DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Evelyne MARCHAL, Maire.

**Etaient présents (15) :** Françoise BARTOLI, Leïla BENANI DUPREZ, Benoît CHATEAU, Myriam DE SAINT QUENTIN, Frédéric DOUBROFF, Jean-François EUGENE, Franck FERBER (arrivé à 19h40), Jean-Christophe GENTIL, Charlotte HOAREAU, Catherine LASRY-BELIN, Karine LECOMTE, Jean-Yves LEFEVRE, Evelyne MARCHAL, Sophie-Dorothée MAZINGUE MONTAGUTELLI et Patrice MICHON

Formant la majorité des membres en exercice.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Installation du Conseil Municipal
3. Election du Maire
4. Fixation du nombre d'Adjoints
5. Elections des Adjoints
6. Lecture de la Charte de l'élu local
7. Information des décisions du maire prises
8. Questions diverses

---

### **1/ Désignation d'un secrétaire de séance**

A l'unanimité, Madame Françoise BARTOLI a été élue secrétaire. (Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **2/ Installation du Conseil Municipal**

Evelyne MARCHAL indique à l'assemblée, que suite aux élections municipales qui se sont tenues le 15 mars dernier, cette première réunion est consacrée à l'installation du nouveau conseil municipal.

### **3/ Election du Maire**

Délibération N° 2026.03.005 (Pour : 13 / Blanc : 0 / Nuls : 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;



VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Catherine LASRY-BELIN, doyenne de l'assemblée, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Leïla BENANI DUPREZ et Frédéric DOUBROFF acceptent de constituer le bureau.

Mme Catherine LASRY-BELIN demande alors s'il y a des candidats.

Mme Evelyne MARCHAL se porte candidate.

Aucun autre candidat s'étant manifesté, Mme Catherine LASRY-BELIN enregistre la candidature de Mme Evelyne MARCHAL, et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la doyenne de l'assemblée.

A l'issue du premier tour de scrutin, Mme Catherine LASRY-BELIN proclame les résultats :

- nombre de bulletins dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité requise : 7

A obtenu :

Mme Evelyne MARCHAL : 13 voix

Mme Evelyne MARCHAL, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamée Maire, et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Evelyne MARCHAL prend la présidence et remercie l'assemblée.

#### **4/ Détermination du nombre d'adjoints au maire**

Délibération N° 2026.03.006 (Pour : 15 / Contre : 0 / Abstention : 0)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, dans les limites autorisées ;

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;



Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de quatre postes d'adjoints au maire.

## **5/ Elections des Adjoints au maire**

Délibération N° 2026.03.007 (Pour : 13 / Blancs : 2 / Nul : 0)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU la Délibération N° 2026.03.006 du 20/03/2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que chaque liste candidate devra être composée de 4 membres.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Evelyne MARCHAL propose à l'assemblée sa liste candidate d'adjoints au maire, à savoir :

- Monsieur Jean-Christophe GENTIL en qualité de 1er adjoint
- Madame Myriam DE SAINT QUENTIN en qualité de 2ème adjointe
- Monsieur Patrice MICHON en qualité de 3ème adjoint
- Madame Karine LECOMTE en qualité de 4ème adjointe

Puis, Mme Le Maire demande si d'autres listes sont candidates.

Après un appel à candidature, aucune autre liste d'adjoints n'étant proposée, il est procédé au déroulement du vote.

A l'issue du premier tour de scrutin, Mme Evelyne MARCHAL proclame les résultats :

- nombre de bulletins dans l'urne : 15
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 2



# Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

- suffrages exprimés : 13

- majorité requise : 7

A obtenu :

- Liste d'adjoints déposée par Mme Evelyne MARCHAL : 13 voix

La liste d'adjoints au maire déposée par Mme Evelyne MARCHAL, ayant obtenu la majorité absolue des voix, les 4 membres sont proclamés adjoints dans l'ordre prédéfini, et sont immédiatement installés dans leurs fonctions, dans l'ordre ci-après :

- Monsieur Jean-Christophe GENTIL en qualité de 1er adjoint

- Madame Myriam DE SAINT QUENTIN en qualité de 2ème adjointe

- Monsieur Patrice MICHON en qualité de 3ème adjoint

- Madame Karine LECOMTE en qualité de 4ème adjointe

Les intéressés ont déclaré accepter exercer ces fonctions.

## **6/ Lecture et signature de la Charte de l'élu local**

Mme Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local, et invite les membres de l'assemblée à signer son approbation, à la fin du conseil municipal. La Charte a été approuvée à l'unanimité et signée par les 15 membres.

## **CHARTRE DE L'ÉLU**

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

### **Article L1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.



# Commune d'Hermeray

République Française – Département des Yvelines – Arrondissement et Canton de Rambouillet

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **7/ Information des décisions du maire prises**

Mme Le Maire expose à l'assemblée, qu'aucune décision du maire n'a été prise, depuis le dernier conseil municipal du 17/02/2026.



## 8/ Questions diverses

### **8.1/ Nomination de 2 conseillers délégués par arrêtés du maire**

Evelyne MARCHAL indique à l'assemblée que suite à la réforme des élections municipales 2026, imposant la parité dans la constitution de sa liste, ainsi que pour les adjoints au maire, elle n'a pas pu reconduire deux de ses anciens adjoints en tant que tel. C'est pourquoi, elle explique qu'elle nommera par arrêté du maire ces 2 élus comme conseillers délégués. Elle souligne qu'elle continuera de considérer ces 2 conseillers délégués comme ses 2 adjoints, et qu'ils continueront de percevoir une indemnité au même titre que les 4 adjoints.

### **8.2/ Date du prochain conseil municipal**

Mme Le Maire indique à l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 31 mars à 19h30. Cette réunion de conseil sera consacrée principalement à la constitution des différentes commissions. Dans ce cadre, Mme MARCHAL indique qu'une réunion de préparation se tiendra le mercredi 25 mars à 19h30 à la mairie, dans la salle du conseil.

### **8.3/ Demande de précision sur la Charte de l'élu local**

Mme Dorothee MONTAGUTELLI souhaiterait avoir une précision dans le cadre de la Charte de l'élu local, et particulièrement au niveau du paragraphe 5, relatif à l'article L1111-14 du CGCT, à savoir : « Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures ». Elle demande si une activité associative rentre également dans ce cadre. Mme Le Maire lui répond que oui, c'est le cas également.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour. La séance s'est levée à 20h05.

Françoise BARTOLI

Secrétaire de séance

Evelyne MARCHAL

Maire

